



COMITÉ SYNDICAL

Séance du 9 mars 2022

Délibération 2022_03_03

Objet: Délégations du Comité syndical au Président

Le neuf mars deux mille vingt-deux, à quatorze heures, en visioconférence, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du deux mars deux mille vingt-deux, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : 13 (pour 21 voix)

Jean-Sébastien GUITTON (4 voix); Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix); Eric PROVOST (3 voix); Jean-Yves HENRY (2 voix); Jacques ROBERT (1 voix); Yannick BENOIST (1 voix); Jean-Michel EMPROU (1 voix); Thierry COIGNET (1 voix); Saïd EL MAMOUNI (1 voix); Daniel GUILLÉ (1 voix); Roger GUYON (1 voix); Jean-Pierre BRU (1 voix); Jean-Marc MÉNARD (1 voix).

Absents représentés: 5 (pour 10 voix)

Jean-Luc SECHET (3 voix) donne pouvoir à Chloé GIRARDOT-MOITIÉ; Jean-Claude LEMASSON (3 voix) donne pouvoir à Jean-Sébastien GUITTON; Joseph DAVID (2 voix) donne pouvoir à Jean-Yves HENRY; Claude CAUDAL (1 voix) donne pouvoir à Eric PROVOST; Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à Yannick BENOIST.

Absents excusés:

Jean CHARRIER; Luc NORMAND; Olivier DEMARTY; Rémy ORHON.

Assistaient également :

Caroline ROHART (Directrice du SYLOA); Stéphanie LIÉNARD (Responsable du pôle administratif); Véronique MERLET (Assistante administrative - comptable)

Nombre de votants: 18 (dont 5 pouvoirs) pour un total de 31 voix.

Secrétaire de séance: Thierry COIGNET

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Président rappelle que l'article 7 des statuts du SYLOA permet au Comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des attributions de l'article L. 5211-10 du CGCT:

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

- ⇒ **Il est proposé que le Comité syndical** délègue au Président, pour la durée de son mandat, les items suivants (basés sur l'article L2122-22 du CGCT):
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite fixée par le comité syndical ;
 - De donner l'avis du syndicat préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical ;
 - D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions ;
 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
 - De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

**Après en avoir délibéré,
le comité syndical à l'unanimité**

- **Approuve** les délégations du Comité syndical au Président telles que présentées;
- **Dit que** le Président rendra compte à chacune des instances du syndicat des décisions prises en vertu de la présente délibération.

Fait à Vertou, le 9 mars 2022

Le Président
Jean-Sébastien GUITTON

